



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la  
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Vanessa De Vellis

Tél: 04.84.35.42.74

Dossier 2022 - 312 - MED

[vanessa.de-vellis@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:vanessa.de-vellis@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Marseille, le

**7 MARS 2023**

**Arrêté N°2022-312-MED portant mise en demeure à l'encontre de la société Kelly située sur la commune d'Aubagne, concernant la régularisation de sa situation administrative**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.512-7, L.512-7-6, R.512-46, R.512-46-25, L. 514-5, R.543-162 et R.543-164 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la visite d'inspection en date du 25 avril 2022 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 30 novembre 2022 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté, lors de la visite de contrôle du 25 avril 2022, la présence de nombreux véhicules hors d'usage (VHU), de pièces détachées, d'une aire de démontage / dépollution de VHU exploitée par la société KELLY SAS sur une superficie d'environ 4 600 m<sup>2</sup> dont 1 864,85 m<sup>2</sup> destinés à l'entreposage des VHU ;

Considérant que compte-tenu de la superficie et de l'activité réalisée, l'installation relève de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées :

- 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 ;

Considérant que l'installation d'entreposage, dépollution et démolition de véhicules hors d'usage de la société KELLY SAS est exploitée sans l'enregistrement requis au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement et sans l'agrément préfectoral prévu à l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société KELLY SAS de respecter l'article R.512-46 du code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation

requis, l'autorité administrative compétente met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

**Article 1** – En application des articles L.171-7 et R.543-162 du code de l'environnement, la société KELLY SAS qui exploite, sous l'enseigne DISTRIBUTION PIECES AUTO (DPA), une installation de démontage, dépollution de véhicule hors d'usage, située Quartier des Fyols - RD8N, sur la commune d'Aubagne est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant à la Préfecture des Bouches-du-Rhône un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément pour les exploitants de centre VHU, conforme aux dispositions des articles R.512-46-1 à R.512-46-7 et R.543-162 du code de l'environnement ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au § II de l'article R. 512-46-25 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans le mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ainsi que la justification de la compatibilité de son activité au document d'urbanisme (PLU) de la commune d'Aubagne.

*Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.*

**Article 2** - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par cet article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société KELLY SAS les sanctions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4** – Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 – Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
  - Le Maire de la commune d'Aubagne,
  - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
  - Le Directeur Département des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le - 7 MARS 2023 Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE